

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2024-10

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 15 en date du 21/11/2019 portant délégation de pouvoirs à la directrice ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MAREAU-AUX-PRÉS en date du 09/11/2022 portant sur l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de mise en valeur des bords de Loire ;
VU le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire en date du 30/06/2022 donnant un avis favorable par délégation au projet communal ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°6 en date du 02/12/2022 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MAREAU-AUX-PRÉS en date du 09/11/2022 autorisant l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers concernés jusqu'au montant de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur leur valeur vénale ;
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens en date du 26/06/2023 ;
VU les protocoles d'accord de vente contenant offre d'achat adressés aux propriétaires, et leurs accords écrits en retour ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la commune de MAREAU-AUX-PRÉS sont respectées ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers appartenant à divers propriétaires, situés à MAREAU-AUX-PRÉS (45370) et ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Nature cadastrale	Contenance m ²
A	1516	LES ISLES	Terre	1 194
F	429	L'ILE	Prés	870
F	430	L'ILE	Prés	870
A	1423	LES ISLES	Terre	61
A	1421	L'HERBAGE	Sol	4 401
A	1715	LES PRES SAINT DENIS	Terre	775
A	1716	LES PRES SAINT DENIS	Bois	503
A	1376	L'HERBAGE	Bois	3922
F	1589	LA GRANDE BRECHE	Prés	9824
ZP	81	LA GRANDE BRECHE	Terre	1356
A	1207	LES BIAUNAIS	Bois	581
A	1385	L'HERBAGE	Terre	1652
ZP	153	HAMON	Terre	1510
ZM	44	LES ISLES OUEST	Terre	5322
A	2087	LES ISLES	Sol	75
A	2088	LES ISLES	Bois	1155
A	1399	L'HERBAGE	Terre	1866
A	1395	L'HERBAGE	Terre	1404
A	1396	L'HERBAGE	Vigne	1610
A	1897	LA BOUERE	Jardin	1018

FIXE le prix d'acquisition à TRENTE CENTIMES D'EURO le m² (0.30 € / m²).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
 Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 06/02/2024